OPINION

DE JEAN ESPERT,

DÉPUTÉ DE L'ARRIÈGE,

Sur le Projet de Décret présenté au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, par A. C. Malus.

Premier novembre 1792, l'an premier de la République française.

BIBLIOTHÈQUE IMPR. NATIONALE
ACQUISITION N° 42644

Les dispositions que renferme l'article V du projet de décret du comité, sur les contributions de 1793, sont injustes et impraticables.

Injustes, en ce que, dans un grand nombre de districts, les dépenses particulières à leur charge s'élevent, y compris celles de département, jusqu'à 10 sous pour livre du principal des contributions foncière et mobiliaire réunies ; si le répar-

Le 37/2 K

tement s'en fait par portions égales, sur chacune de ces contributions, il résultera que, dans certaines communes, la mobiliaire sera, en 1793, double et même triple de ce qu'elle est en 1792.

Par exemple, une commune, dont la contribution foncière sera, en principal, d'une somme de 240 liv., et la mobiliaire de 60 liv., ayant à supporter en charges locales une augmentation de 10 s. pour livre des deux contributions réunies; si elle opère, d'après les articles V et XIX du projet du comité, portera sa contribution mobiliaire à 135 l., tandis que la foncière ne s'élevera qu'à 315: de manière que l'une se trouvera plus que doublée, tandis que l'autre n'éprouvera qu'une augmentation d'environ 32 pour cent.

Impraticables, parce que la cote des communes, au principal des contributions de 1792, étant fixée, il arrivera que si, en 1793, on adopte ce mode de répartition des charges locales et dépenses particulières, proposé par le comité, beaucoup de communes seront dans l'impossibilité de payer; car telle municipalité, composée d'un grand territoire et d'une petite population, a supporté, en 1792, 3,000 livres de contribution foncière et 300 livres seulement ou même moins de contribution mobiliaire; si les sols additionnels montent à 10 sols pour liv. des deux réunies; en adoptant le mode du comité, la contribution mobiliaire de cette commune, de 300 liv. en principal, sera portée, en définitif, à 1,125 liv.; et les contribuables, ignorant la cause de cette augmentation extraordinaire qui ne produira pas un sol de plus au trésor nationale, refuseront de payer, ou seront dans l'impuissance de le faire. Ce mode produira un effet opposé à l'égard des villes qui ont une grande po-

pulation et un petit territoire ; et là, ce seront les propriétaires fonciers qui supporteront l'augmentation.

Le même vice se trouve dans l'application de l'article VI.

Il est temps, sans doute, que la Convention indique aux administrations les principes d'après lesquels elles doivent appliquer, par addition aux contributions, les dépenses particulières à la charge des départemens, districts et municipalités. Il règne, à cet égard, une confusion et un arbitraire intolérable. Beaucoup de corps administratifs sont dans l'usage de répartir indistinctement au marc la livre des contributions foncière et mobiliaire, la somme nécessaire aux dépenses particulières, et suivent la même marche dans les autorisations qu'ils donnent aux municipalités, pour leurs charges locales. Il paroît néanmoins juste de distinguer les frais qui sont relatifs aux propriétés, de ceux qui le sont aux personnes, ainsi que ceux qui sont communs aux uns et aux autres, et de là appliquer en conséquence. Il est, en effet, ridicule de répartir en addition de contribution foncière d'une commune les gages d'un médecin, d'un régent, d'un carillonneur, d'un porteur de lettres, des frais d'illumination, de garde intérieure d'une ville, des repas patriotiques et autres de ce genre qui n'ont aucun rapport, ni avec l'entretien de la force publique nécessaire à la conservation des propriétés foncières, ni avec les dépenses d'administration générale.

C'est ici le cas d'examiner si les frais de culte, payés par la Nation, ne doivent pas être considérés comme dépenses particulières et purement locales, et conséquemment supportées, sinon par les individus qui les occasionnent, du moins par les communes, et en addition de contribution mobiliaire seulement, quoique les membres d'une société ne puissent être contraints à une contribution, qu'autant qu'elle tourne à l'avantage commun de tous. Il est, sans contredit, très-facile de prouver cette assertion aux partisans des anciens abus, qui prétendent que la majorité de la Nation (ce qui n'est pas prouvé) voulant que la constitution civile du clergé soit maintenue, la minorité se trouve contrainte au paiement des prêtres constitutionnels ; car, d'après leur principe, il dépendroit de la majorité d'une Nation, de spolier la minorité de ses propriétés, pour en faire tel usage que bon lui sembleroit.

Les prêtres constitutionnels objectent que le peuple n'est encore, ni assez mûr, ni assez éclairé, pour recevoir l'application de principes justes relativement à leur paiement ; ils ont raison, dans leur sens, parce qu'ils n'ont pas encore eu le temps de le mûrir au point de le porter, comme l'ont fait les prêtres dans tous les temps, à s'insurger contre les lois qui ne leur convenoient pas : c'est insulter les Français, que de prétendre qu'ils ne sont pas encore assez éclairés pour recevoir des lois fondées sur la justice et l'équité ; et si cette assertion étoit vraie, nous devrions renoncer à en faire des Républicains.

Rien ne paroît plus simple et plus juste, que d'accorder aux communes de chaque paroisse un dégrèvement de contribution du montant du

traitement affecté aux curés et vicaires, sauf à pourvoir à leur salaire, ainsi que les habitans de chaque paroisse l'aviseront, sous la surveillance des corps administratifs.

La faculté accordée par l'article IX aux contribuables, est presque illusoire. La loi du 28 août 1791 exige tant de formalités préalables pour obtenir une modération ou réduction de contribution, que presque tous ceux qui sont dans le cas de la loi, préfèrent y renoncer.

L'Assemblée constituante, dans sa loi du premier décembre 1790, relative à la contribution foncière, n'a établi aucune peine contre les propriétaires qui font de fausses déclarations ou évaluations de revenus; cependant ils doivent être considérés comme coupables de vol envers la société, puisqu'ils tendent à se soustraire au paiement de leur contingent aux charges communes et à les rejeter sur leurs concitoyens; si elle y eût mis quelque disposition répressive de ce délit, cette loi eût pu produire le double effet d'asseoir, dans l'espace de trois mois au plus, la contribution foncière sur tout le territoire français, avec uniformité, sans réclamation de la part des contribuables, ni des corps administratifs, et de la faire supporter aux propriétaires en raison progressive de leurs facultés, quoique répartie au marc la livre des revenus librement évalués par eux dans chaque commune.

La loi auroit dû être telle qu'elle eût forcé les riches, pour leur intérêt propre, à donner une forte évaluation à leurs revenus, en même-temps qu'elle auroit laissé aux pauvres la faculté de les évaluer très-bas.

Le système des rejets de contribution d'une commune à l'autre, de district à distrcit, n'opérera jamais cet équilibre parfait que le législateur s'étoit promis ; il sera continuellement dérangé par les améliorations ou dégradations des terres, la construction des maisons, usines, et l'ouverture des grandes routes et canaux de navigation, qui, en procurant un débouché aux denrées, augmentent les revenus territoriaux des propriétaires.

Un cadastre général ne garantiroit pas plus, après quelques années, l'égalité de répartition des contributions par la même raison, et son établissement coûteroit des sommes considérables.

Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

Les articles I, II, III et IV du projet du comité, adoptés.

ARTICLE V.

Les départemens et districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets, au moyen de sols additionnels sur les contributions foncière et mobiliaire, en appliquant à chacune celles de ces dépenses qui y sont relatives, sur l'état qui en sera dressé par les directoires, approuvé par les conseils d'administration, d'après les principes qui seront incessamment développés par une instruction qui leur sera adressée à cet effet.

ART. VI.

Les municipalités fourniront, pareillement, à la

rétribution et aux taxations de leurs revenus, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière et mobiliaire, en n'appliquant à chacune que les frais de perception les concernant.

Articles VII et VIII, adoptés.

ART IX.

Tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé, en principal, à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, évalué par lui-même, aura droit à une réduction : la même faculté est accordée aux communes, districts et départemens ; et les matrices de rôles, faites d'après les évaluations prescrites par la présente loi, leur serviront de pièces probantes à l'appui de leur réclamation.

Articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, adoptés.

ART. XIX.

Les sols additionnels, nécessaires aux communautés pour leurs charges et dépenses locales, seront répartis entre les contributions foncière et mobiliaire, et par émargement de rôle, aussitôt que l'état en aura été arrêté, d'après l'avis des districts, par les directoires de département, qui seront obligés de ramener à exécution, dans leur autorisation, les dispositions contenues dans l'instruction mentionnée en l'article V.

Articles XX et XXI, adoptés.

ART. XXII.

Les taxes des enregistremens du timbre et des douanes seront perçues, en 1793, conformément aux différentes lois qui les ont établies et qui en ont réglé la perception.

ART. XXIII (1).

Le droit de patentes est supprimé, à compter du premier janvier 1793, dans toutes les communes dont la population n'excédera pas deux mille ames ; et seront néanmoins obligés les habitans de ces lieux, de se pourvoir des patentes requises par la loi, lorsqu'ils voudront exercer leur industrie hors de leur domicile.

ART. XXIV (2).

Il sera accordé, pour l'année 1793, aux commu-

---

(1) Le droit de patentes est un des plus mal assis : il gêne beaucoup le peu d'industrie qui règne dans les campagnes ; et en ne le faisant supporter provisoirement qu'aux habitans des villes et gros bourgs, il seroit possible de supprimer les visiteurs de rôles, qui, en général, sont de très-mauvais citoyens, et étoient les espions des agens de l'ancien régime.

(2) Cette mesure n'est nullement contraire à l'existence de la religion catholique, que ses ministres avilissent aux yeux des fidèles, en leur faisant accroire qu'elle s'éclipsera du moment que l'État cessera de les payer, et qu'elle a besoin, pour se soutenir, d'une protection spéciale du gouvernement.

nes qui forment une même paroisse, un dégrèvement de contribution équivalent au traitement affecté aux curés et vicaires ; sauf à pourvoir à leur salaire, ainsi que les habitans de chaque paroisse l'aviseront, sous la surveillance des corps administratifs.

ART. XXV.

Les ordonnances de dégrèvement accordées aux communes par les directoires de district, seront reçues, pour comptant, par les receveurs de district, qui sont autorisés à la donner pour la même valeur à la trésorerie nationale.

ART. XXVI.

Il pourra être accordé une indemnité aux évêques et vicaires épiscopaux, qui prouveront qu'il n'y a, dans leur département, aucune paroisse vacante à desservir.

ART. XXVII.

Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, les propriétaires des biens soumis à la contribution foncière, et qui étoient tenus d'en faire la déclaration aux termes de l'article IV du titre II de la loi du premier décembre 1790, seront obligés d'évaluer le revenu net des différentes propriétés qu'ils possèdent dans chaque commune, section par section ; les officiers municipaux nommeront des commissaires pour procéder, en leur présence, à l'évaluation des biens dont les propriétaires ou leurs agens, fermiers ou régisseurs ne

se conformeroient pas à la loi, dans les délais prescrits.

ART. XXVIII.

Les officiers municipaux, quinzaine après que les évaluations seront terminées, feront, à la matrice de rôle, en présence du contrôleur-général de la commune, les corrections nécessitées par les nouvelles évaluations.

ART. XXIX.

Aussitôt que les directoires de district auront reçu les nouvelles matrices de rôle des communes de leur arrondissement, ils dresseront un tableau des revenus nets de chaque commune, et l'enverront aux directoires de département, qui en feront passer copie au ministre des contributions.

ART. XXX (1).

Les déclarations prescrites par l'article XXVII, seront renouvelées tous les dix ans.

---

(1) Il est nécessaire de renouveler les déclarations au moins tous les dix ans, pour annihiler les effets résultans des mutations; car une terre évaluée peu pourroit être achetée par un riche, et alors, quoique jointe à une masse considérable de propriétés, elle ne paieroit qu'une légère contribution; et, au contraire, une propriété, détachée d'une forte masse et acquise par un pauvre, paieroit beaucoup. Mais, pendant l'intervalle des déclarations, la loi produira l'effet de procurer au pauvre une vente avantageuse de sa propriété qui emportera le privilége de payer peu, jusqu'à l'époque des nouvelles déclarations.

ART. XXXI (1).

Pour prévenir les fausses déclarations et punir ceux qui se rendroient coupables d'un pareil délit, la Nation, qui, pour l'avantage général, a le droit de disposer des propriétés particulières, sauf une juste et préalable indemnité, délègue cette faculté à tout citoyen français, aux conditions suivantes :

ART. XXXII (2).

Tout citoyen français peut se charger de la masse de propriétés (soumises à la contribution foncière) qu'un autre citoyen possède dans une même commune, en déclarant à la municipalité

---

(1) Le principe énoncé en cet article, est incontestable, conforme à la déclaration des droits, et tous les gouvernemens ont constamment agi en conséquence.

(2) Les dispositions de cet article forceront le riche qui voudra conserver ses propriétés, à leur donner une forte évaluation de revenu, et conséquemment à supporter une forte cote de contribution. Il est à présumer que, malgré la liberté laissée aux autres citoyens de le priver de ses propriétés, aucun ne sera tenté de profiter du bénéfice de la loi, que dans le cas d'une évaluation notoirement infidelle.

Le propriétaire pauvre ne sera jamais spolié, parce que l'indemnité fixée est très-forte, et que d'ailleurs le riche, qui seroit tenté de le faire, courroit le risque de perdre la moitié de son capital, puisque ces propriétés, jointes aux siennes, pourroient lui être ravies à l'époque des nouvelles déclarations, au moyen d'une indemnité moindre de moitié de celle qu'il auroit été tenu de payer : ce motif est certainement plus que suffisant pour arrêter sa cupidité.

Il est aussi aisé d'appercevoir que lorsqu'une propriété

qu'il évalue le revenu net de cette masse de propriétés, à un dixième en sus de l'évaluation fixée par le propriétaire, et en payant préalablement à ce dernier l'indemnité suivante ;

SAVOIR,

Pour une masse de propriétés évaluées 100 liv. de revenu net et au-dessous, 100 liv. ; pour chaque, 1 liv. 5 s. de revenu.

Pour celles évaluées 200 l. et au-dessous, 100 l. ; pour chaque, 1 liv. 10 s. de revenu.

Pour celles évaluées 500 l. et au-dessous, 100 l. ; pour chaque, 2 liv. de revenu.

Pour celles évaluées 1,000 liv. et au-dessous, 100 liv. ; pour chaque, 3 liv. de revenu.

Pour celles évaluées 3,000 liv. et au-dessous, 100 liv. ; pour chaque, 3 liv. 10 s. de revenu.

Pour celles évaluées en sus de 3,000 liv., 100 l. ; pour chaque, 4 liv.

---

seroit en vente, l'intérêt du vendeur exigeroit qu'il la morcelât, puisqu'une masse de propriété portant 3,000 liv. de revenu auroit une valeur convenue du double, en la divisant en six parties. Plus le nouvel acquéreur seroit riche, moins la propriété acquise auroit de valeur en sa main : ce résultat produiroit, sans doute, en très-peu d'années, le morcellement des grandes propriétés, diminueroit le nombre des riches propriétaires, et augmenteroit celui des citoyens aisés.

ART. XXXIII.

Les maisons d'habitation, habituellement occupées par les propriétaires, sont exceptées des dispositions de l'article précédent.

ART. XXXIV.

Tout citoyen qui voudra user de la faculté accordée par l'article XXXII, sera tenu de se charger de la totalité des propriétés situées dans une même commune et appartenant au même propriétaire; et cette faculté n'aura lieu que pendant les deux premières années qui suivront la clôture des évaluations dans chaque commune.

ART. XXXV.

Il sera libre aux citoyens qui useront de la faculté accordée par l'article XXXII, lorsqu'ils voudront se charger des propriétés dont un même individu jouit dans plusieurs communes, de cumuler les différentes évaluations données dans chaque commune, pour fixer l'indemnité, d'après les proportions résultantes de la totalité des revenus, partiellement évaluées.

ART. XXXVI (1).

Les propriétés foncières et les fruits en provenant sont insaisissables, lorsque le propriétaire

(1) Il est nécessaire de prendre ce moyen pour empêcher à l'avenir le petit propriétaire d'être le tributaire du capi-

prouvera, par la matrice de rôle, que le revenu de celles qu'il possède, n'excède pas la somme de 100 livres.

Art. XXXVII.

Les propriétés foncières et les fruits en provenant, quelle que soit leur valeur, pourront être saisis, pour le paiement de la contribution foncière, pour celui de la constitution dotale des femmes, et pour celui des sommes dues aux co-héritiers des propriétaires, en cette qualité seulement.

Art. XXXVIII.

Les dispositions des deux précédens articles n'auront d'effet qu'à dater du premier janvier mil huit cent. La Convention charge son comité de législation, de lui présenter incessamment un projet de loi, qui puisse concilier l'exécution des articles XXXVI et XXXVII avec l'intérêt des créan-

---

taliste qui lui prête toujours à gros intérêt, et pour mettre obstacle à ce qu'il ne mange pas son revenu par anticipation ; car il est reconnu qu'un citoyen peu aisé se livre souvent à des dépenses qu'il ne feroit pas, si, pour y subvenir, il étoit obligé de vendre préalablement une partie de sa propriété : s'il lui arrive des accidens imprévus, le gouvernement doit venir à son secours ; et en supposant qu'il ne le fît pas, il est prouvé qu'il est plus avantageux pour lui de vendre que d'emprunter à un intérêt constamment plus haut que le revenu de la propriété représentative de la somme empruntée ; intérêt qui se cumulant ordinairement avec les frais que fait le prêteur pour obtenir son paiement, fait tôt ou tard tomber entre les mains de ce dernier les propriétés de l'emprunteur.

ciers, en faveur desquels les propriétés soumises à la contribution foncière sont actuellement hypothéquées.

ART. XXXIX (1).

La Convention charge son comité de constitution, de lui présenter un projet de loi qui, en

---

(1) Rien n'est, sans contredit, plus dangereux, dans une République démocratique, qu'une grande disproportion dans les fortunes. Cette situation conduiroit rapidement à l'aristocratie: car l'égalité, dans les droits et l'autorité, ne sauroit subsister avec une grande inégalité de richesses; mais l'égalité parfaite est impossible.

L'énorme disproportion des facultés des citoyens, a donné à tous les peuples, partisans de la démocratie, l'idée de la loi agraire, fondée sur une fausse application du système de l'égalité; et les agitateurs s'en sont toujours servis pour lui conseiller de s'emparer des propriétés. Mais si la loi agraire est injuste et attentatoire au droit de propriété, il n'est pas moins vrai qu'une société a le droit de déterminer jusqu'à quel point il est permis à un de ses membres, de mettre les autres sous sa dépendance, en se rendant le maître des denrées nécessaires à leur subsisance. Le législateur ne sauroit prendre trop de moyens, pour augmenter le nombre des citoyens aisés, et diminuer celui des riches, afin d'atténuer par là la haine que les pauvres et les riches ont ordinairement les uns pour les autres, et qui, dans un gouvernement populaire, entretient continuellement une fermentation sourde, parce que les uns tendent sans cesse à l'aristocratie, et les autres à la démocratie.

Il paroît que la Convention devroit fier à dix mille liv. le *maximum* des revenus territoriaux, dont pourra jouir un citoyen français. (Quant aux richesses mobiliaires, outre qu'elles n'ont qu'une valeur de convention, elles ne blessent pas autant les yeux des pauvres, parce qu'ils voient, plus particulièrement, qu'elles ne sont que le produit de